

COMMUNE DE CHATENAY
Département de l'Isère

Le 22 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de CHATENAY, dûment convoqué le 14 janvier 2026 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Christine EYNARD, Maire.

PRESENTS : Christine EYNARD, Ismaïl ZAÏMIA, Philippe CURIEN, Catherine GAUTHIER, Joaquim PEREIRA, Stéphane PERRIN

ABSENT EXCUSE : Hervé EYMOND (donne pouvoir à Joaquim PERREIRA), Ronan MEDRANO

ABSENTS : Sébastien TARDY, Josette REVOLON

SECRETAIRE DE SÉANCE : Stéphane PERRIN

Rappel de l'ordre du jour :

- **Délibérations :**

Autorisation au Maire pour le paiement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2026

Mur de soutènement sur terrain privé

- **Questions diverses**

Séance ouverte à 19h35

I - Paiement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en l'absence d'adoption du budget avant la date du 15 avril 2026, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

VU que cette autorisation doit préciser le montant de l'affectation des crédits

VU que pour le budget principal le quart des dépenses d'investissement votées au budget 2025 hors dette s'élève à 84 806.67 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **avec 7 voix pour** :

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater dès le 23/01/2026 les opérations d'investissement, dans la limite de 21 201.67 € au chapitre 21.

Décliner comme ci-dessous :

2151 : 10000 € 2158 : 6000 € 2183 : 2000 € 2184 : 2000 €

DIT que les crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget 2025.

II - Propriété d'un mur de soutènement

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-3

Considérant la nécessité de mettre à jour l'existence, la viabilité et la pérennité de ce mur

Madame le Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 1999, à la suite d'un dossier d'arpentage en août 1998 sur la propriété de M. et Mme QUIBLIER, ces derniers acceptent de céder une superficie de 139 m2 contigu au chemin de Cottonnière afin d'élargir l'aire de stationnement pour les véhicules se rendant au cimetière.

Rappel : Un mur de soutènement a pour objet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur la propriété située en contrebas. L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme

Pour ce faire, un mur de soutènement (le long du Chemin de Cottonnière sur la parcelle B823) a été érigé. Ce mur constitue ainsi l'accessoire indispensable de cette voie, que dès lors ce mur présente le caractère d'un ouvrage public, alors même qu'il serait implanté dans sa totalité sur le terrain privé d'un particulier.

Le propriétaire actuel de la parcelle B 823 a divisé une partie de son terrain pour vendre en construction, il a été stipulé sur la demande d'urbanisme, PA 038 063 23 10001, que l'accès se fera chemin de Cottonnière au point 386 (voir plan joint) et que la commune de Châtenay ne s'opposera pas à cette ouverture dans le mur de soutènement à condition de ne pas fragiliser ce dernier.

A charge au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas fragiliser la fonction première de ce mur, soutenir le terrain au-dessus de la voie communale et notamment au droit de la future ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 7 voix pour.

III – Questions diverses :

Elections municipales les 15 et 22/03

PCS : finalisation en cours, Bièvre Isère Communauté met en place un PCSI. Le matériel doit être acheté.

Prochain bulletin municipal : retour sur fin 2025 et début 2026

Sauvegarde externe informatique : elle s'effectue sur un boîtier externe, via un sous-traitant de la sté Ricoh qui est en liquidation judiciaire. Une solution est en attente de la sté Ricoh.

Signalement de ragondins sur la commune dans un ruisseau : interpellation de l'AMI sur les droits de chasse pour les éliminer.

Fin de séance 21h15